

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

File: Retransmission 2001-2003

Dossier : Retransmission 2001-2003

**Retransmission of Distant Radio and
Television Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de radio
et de télévision**

Copyright Act, Section 66.51

Loi sur le droit d'auteur, article 66.51

**INTERIM TARIFFS FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT
RADIO AND TELEVISION SIGNALS
DURING 2002**

**TARIFS PROVISOIRES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION
EN 2002**

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Ms. Sylvie Charron

Motifs exprimés par :

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of the Decision

December 21, 2001

Date de la décision

Le 21 décembre 2001

Ottawa, December 21, 2001

Ottawa, le 21 décembre 2001

File: Retransmission 2001-2003

Dossier : Retransmission 2001-2003

Retransmission of Distant Radio and Television Signals During 2002

Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 2002

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire

At the request of the Copyright Collective of Canada (for television) and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (for radio), and subject to the changes outlined in the rest of this decision, the Board extends indefinitely the application of the interim tariffs that were set on December 8, 2000 for the year 2001. These tariffs will remain in force until the relevant final tariffs are certified unless they are modified at some point in time.

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada (pour la télévision) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (pour la radio), et sous réserve des modifications indiquées ci-après, la Commission prolonge de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001. Ces tarifs continueront donc de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pertinents, à moins qu'ils ne soient modifiés auparavant.

The wording of the tariff is amended as follows:

Les modifications apportées au texte des tarifs sont les suivantes :

1. Some changes are made so as to account for the Exemption Order for Small Cable Undertakings recently adopted by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

1. Certaines modifications sont apportées de façon à tenir compte de l'émission par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'une Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution.

The definition of small retransmission system is replaced by the following:

La définition de petit système de retransmission est remplacée par ce qui suit :

"Small retransmission system means"

«petit système de retransmission»

(A) a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

(A) petit système de retransmission tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, 'small

«3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1)¹ de la *Loi sur le droit*

retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than

d'auteur, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un

2,000 premises in that licensed area.";

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable retransmission system is exempt from licensing pursuant to the Exemption Order for Small Cable Undertakings (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable retransmission system are located;

Paragraph 16(f) is amended to read as follows:

"(f) a copy of any map of a licensed area in which the system is located, which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society."

2. The definition of LPTV is amended by replacing the words "May 1994" by "April 1997", so as to take into account a change in the relevant rules.
3. At the request of these collectives, the share of FWS is increased to 1.9 per cent while that of CRRA is reduced to 15.78 per cent.

signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte».

(B) lorsqu'il s'agit d'un système de retransmission par câble visé dans l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution (Annexe I, Avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à partir

i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001

ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux;

L'alinéa 16f) est remplacé par ce qui suit :

«f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du CRTC, ou si une telle carte n'existe pas, sur demande, une carte de la zone de desserte, si la carte déposée ou demandée n'a pas déjà été fournie à la société de gestion.»

2. La définition de TVFP est modifiée en remplaçant la référence au mois de mai 1994 par une référence au mois d'avril 1997, de façon à tenir compte de l'évolution des règles pertinentes.
3. À la demande de ces sociétés de gestion, la part de la FWS est portée à 1,9 pour cent et celle de l'ADRC est ramenée à 15,78 pour cent.

The collectives shall produce, no later than January 11, 2002, a single text of draft tariffs with forms incorporating these changes as well as any others that may be required so as to fully reflect such changes.

The interim television tariff does not mention the Canadian Screenwriters Collection Society even though it has filed a proposed tariff for 2002 and 2003. The purpose of the interim tariff is to maintain the *status quo ante* and to prevent legal uncertainty. It has no impact on the validity of the claim made by CSCS.

La Commission ordonne aux sociétés de gestion de produire, d'ici le 11 janvier prochain, un texte unique de tarifs et de formulaires reflétant ces modifications et celles qui en découlent par implication nécessaire.

Le tarif provisoire pour la télévision ne mentionne pas la *Canadian Screenwriters Collection Society* et ce, bien qu'elle ait déposé un projet de tarif pour 2002 et 2003. L'objet du tarif provisoire est de maintenir le *statu quo ante* tout en évitant un vide juridique. Il ne présume en rien du bien-fondé de la demande de la CSCS.

Le secrétaire général,

Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTE

1. Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the Copyright Act by S.C. 1997, c. 24

NOTE

1. Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.C. 1997, ch. 24)